



DELEGATUS

SOLUTIONS JURIDIQUES PERSONNALISÉES

La pertinence de la pertinence

Mes Marie-Hélène Beaudoin et Marie-Geneviève Masson
10 mai 2018



Les bases

❖ « Une cause c'est d'abord *des faits, des faits et encore des faits.* »

- ❑ Luc CHAMBERLAND, *Manuel de plaidoirie : Techniques et stratégies d'un procès civil*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 11.

❖ « Un droit qui ne peut être prouvé est un droit inexistant. »

- ❑ Gary-Q. OUELLET, *Manuel pratique de preuve civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1978, p. 8.



❖ Système contradictoire, recherche de la vérité.

- ❑ Marie-Hélène BEAUDOIN, “Sources et domaines d’application du droit de la preuve”, Fascicule 1 dans *JurisClasseur Québec - Preuve et Prescription*, Montréal, LexisNexis Canada, 2015 (feuilles mobiles).

❖ Les parties sont maîtres de leur dossier.



❖ D'abord et avant tout une règle de preuve.

❑ Art. 2857 C.c.Q.

❖ Le tribunal ne peut suppléer d'office aux objections des parties.

❑ Art. 2859 C.c.Q.



La procédure est la servante du droit

❖ La procédure est la servante du droit et non sa maîtresse.

- ❑ *Hamel c. Brunelle et Labonté*, [1977] 1 RCS 147.
- ❑ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, par. 65.





Qu'est-ce que la règle de la pertinence?

En théorie : simple

❖ Art. 2857 C.c.Q. :

« La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens. »

❖ Règle de preuve entraînant l'inclusion ou l'exclusion.



But

❖ Tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, en permettant d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués.

❑ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 31.



But

❖ L'accès à la preuve pertinente est inévitablement lié au droit du défendeur de préparer et de présenter une défense pleine et entière.

❑ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 22.



Proportionnalité

❖ Le droit à la défense pleine et entière doit toutefois s'exercer dans le respect du principe de proportionnalité.

- ❑ *Communauté métropolitaine de Québec c. Municipalité de Lac-Beauport*, 2017 QCCA 243.
- ❑ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 36.



❖ Il n'existe pas d'obligation d'identifier et de conserver tous les documents pertinents (*affidavits de documents*).

❖ Une partie qui désire obtenir la communication de documents doit présenter une demande spécifique et établir la pertinence.

❑ *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2017 QCCS 1181.





Définitions

La définition

« La pertinence n'est pas une notion juridique. Le droit ne définit pas ce qu'est la pertinence. [...] La pertinence n'implique aucune idée de certitude. De fait, il n'existe aucun seuil de pertinence requis pour que la preuve soit admissible. »

- ❑ *R. c. Mysliakovskaia*, 2013 QCCS 3425, par. 19 et 23.



La définition

❖ La preuve est pertinente si elle est à ce point liée au fait concerné qu'elle tend à l'établir.

❑ *R. c. Mohan*, [1994] 2 RCS 9.



« [11] (...) Confrontés au problème, les tribunaux ont souvent énoncé qu'un fait est pertinent s'il "fait avancer le débat" ou s'il "présente un lien logique avec le litige". Il est possible d'exprimer la règle d'une manière plus précise et susceptible d'en favoriser l'analyse. Essentiellement, un fait est pertinent s'il est en litige, s'il tend à démontrer l'existence ou l'inexistence d'un fait en litige ou encore s'il permet au tribunal d'évaluer la recevabilité ou la valeur probante d'un élément de preuve contesté. »

- ❑ Claude MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 6.



« Pour déterminer la pertinence d'un élément de preuve, il faut l'apprécier au regard de l'objet même du litige. De façon générale, on peut dire que tout élément de preuve qui tend à établir l'existence ou la non-existence du droit réclamé est pertinent. La pertinence peut comporter plusieurs degrés. En effet, un fait qui conditionne le droit réclamé peut lui-même résulter d'autres faits et ainsi de suite. De même, les moyens de preuve utilisés pour établir un fait peuvent soulever des débats incidents qui peuvent impliquer un certain nombre d'autres faits. De façon générale, il est possible d'affirmer qu'il suffit qu'un fait présente un lien logique avec l'objet du litige et les questions incidentes qu'il soulève pour satisfaire au critère de la pertinence. »

- ❑ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 794.



« Un fait est pertinent s'il doit influencer sur la décision à rendre. [...] Une preuve pertinente peut avoir deux objets : 1) elle se rapporte aux faits en litige, qu'elle vise à établir ou à contrer; 2) elle porte sur la valeur probante d'un élément de preuve présenté par une partie. Un fait est pertinent lorsqu'il s'agit du fait en litige, lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou qu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un manque de preuve, telle la crédibilité d'un témoignage. La pertinence dépend du but et de l'objet de la preuve. [...]



[...suite...]

« Pour déterminer si un élément de preuve est pertinent au litige, il faut « s’interroger au préalable sur la nature du droit réclamé. Ensuite, on essaie de déterminer si la preuve offerte établit ou, du moins, tend à démontrer, les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé »

- ❑ Stéphane REYNOLDS et Monique DUPUIS, « Les qualités et les moyens de preuve », dans *Collection de droit 2017-2018*, vol. 2, « Preuve et procédure », Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 205-206.



David M. PACIOCCO et Lee STUESSER

« [Relevant evidence] has some tendency as a matter of logic and human experience to make the proposition for which it is advanced more likely than that proposition would be in the absence of that evidence. »

- ❑ David M. PACIOCCO et Lee STUESSER, *The Law of Evidence*, 7e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2015, p. 31.



John SOPINKA, Sydney N. LEDERMAN et Alan W. BRYANT

« A traditionally accepted definition of relevance is that in Sir J.F. Stephen's A Digest of the Law of Evidence, where it is defined to mean: ... any two facts to which it is applied are so related to each other that according to the common course of events one either taken by itself or in connection with other facts proves or renders probable the past, present, or future existence or non-existence of the other. »

- ❑ John SOPINKA, Sydney N. LEDERMAN et Alan W. BRYANT : The Law of Evidence in Canada (3d), p. 51-52.



La source de la pertinence

❖ La notion de pertinence s'évalue à la lumière des allégations, des pièces et des réponses données par les témoins.

❖ Elle s'évalue aussi à la lumière des dispositions du C.p.c. dont on recherche l'application.

❑ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678.



Le fardeau de la preuve

- ❖ La définition de la pertinence est influencée par le fardeau de la preuve.
- ❖ La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante.

❑ Art. 2804 C.c.Q.



Le fardeau de la preuve

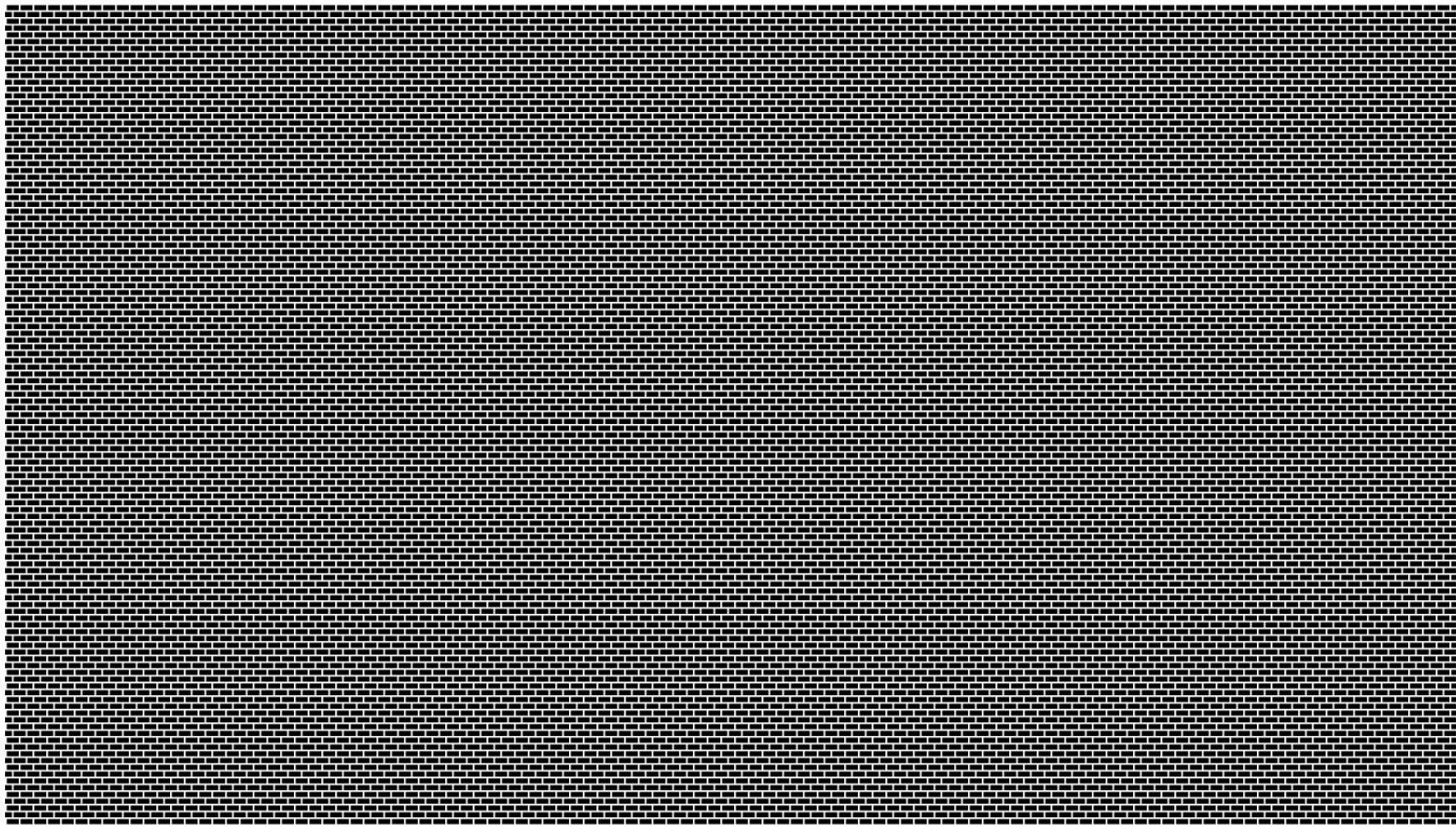
- ❖ Un fait est donc pertinent lorsqu'il s'agit du fait en litige, lorsqu'il contribue à établir ou à rendre probable (d'une façon rationnelle) l'existence ou la non-existence d'un fait en litige ou lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage.





DELEGATUS

SOLUTIONS JURIDIQUES PERSONNALISÉES



❖ La pertinence peut être de deux ordres :

- Logique

- Juridique

- ❑ *R. c. Mohan*, [1994] 2 RCS 9.

❖ La pertinence « scientifique » touche davantage le fond du dossier que l'administration de la preuve.

- ❑ *Cerenis Therapeutics Holding c. Institut de cardiologie de Montréal*, 2017 QCCS 2056, par. 31.



En pratique

- ❖ On plaide souvent qu'une chose est peu pertinente ou très pertinente, pour chercher à faire exclure ou admettre la preuve sur cette base.
- ❖ On confond alors pertinence, nécessité, utilité, proportionnalité et valeur probante.



Pourtant...

→ La pertinence est une règle binaire.

→ La preuve est-elle pertinente?

Oui Non



Pourtant...

❖ « On distingue en général assez aisément ce qui est pertinent de ce qui ne l'est pas (ce qui n'est pas dire que tout ce qui est pertinent soit probant, mais cela est autre chose). »

- ❑ *Fédération autonome de l'enseignement c. Commission scolaire de Laval*, 2014 QCCA 591, par. 58.



Degré de pertinence

« [23] Le Tribunal doute qu'il existe des principes et ne connaît pas d'autorités selon lesquels la qualification de certaines informations [...] d'être en lien "directement" avec les énoncés de la défense ou de présenter une "faible connexité", détermine le droit de l'autre partie d'y avoir accès. Un document ou une information est pertinente ou ne l'est pas à la lumière des actes de procédure au dossier. À défaut, on risque de s'engager dans un débat stérile portant sur la quantification ou le niveau suffisant ou non, de la pertinence. »

- ❑ *Moreno c. Lalanne Zéphyr*, 2017 QCCS 4149, par. 23.



❖ Les interrogations sur la pertinence concernent la preuve circonstancielle, plutôt que la preuve directe.

- ❑ Thomas A. MAUET et al., *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke, Éditions Revue du droit, p. 331 et 332.
- ❑ Art. 2849 C.c.Q.

❖ Pour bien apprécier la pertinence des questions posées, il est nécessaire d'identifier la nature et l'objet du recours.

- ❑ *Fuoco c. Société générale de financement du Québec*, 2006 QCCA 1491, par. 10.



❖ La notion de pertinence fait appel à la logique et à l'expérience humaine.

- ❑ *Halsbury's Laws of England*, 4e éd., vol. 17, par. 5, à la p. 7.
- ❑ *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 RCS 709, p. 730.

❖ La pertinence est la seule règle de preuve subjective.

- ❑ *Stéphane REYNOLDS*, « Pertinence et exclusion des éléments de preuve obtenus illégalement », Fascicule 10, Jurisclasseur Québec, Preuve et prescription, p. 10/4.



❖ Les juges pourront utiliser leur expérience pour déterminer la pertinence d'une preuve. Ils pourront aussi suivre leur intuition (*hunch*).

❑ Christopher P. GUZELIAN, « Relevance », (2016) 10 *Charleston L. Rev.* 159.



Les connaissances du juge

« [5] La pertinence est une notion malléable. En outre, percevoir la pertinence ou l'absence de pertinence d'un élément d'information dans un litige en cours suppose que l'on ait des points de repère, c'est-à-dire que l'on ait une bonne compréhension de ce sur quoi les parties ont lié contestation, qu'on sache comment évolue le dossier et qu'on ait une idée d'ensemble de ce qui en constitue le contenu au moment où l'on est appelé à se prononcer. [...]



Les connaissances du juge

« [...] Aussi s'ensuit-il que dans un dossier comme celui-ci, dont le juge Dalphond signalait la complexité technique et juridique, le juge responsable de la gestion de l'instance est nettement mieux placé qu'un autre pour se prononcer sur une question de pertinence. Ce type de question, comme plusieurs autres, "se prête mal à des décisions sporadiques rendues par différents juges avec une appréhension différente du dossier". »

- ❑ *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, 2011 QCCA 1513, par. 5.



❖ Les décisions sur la pertinence sont reconnues pour être particulièrement discrétionnaires.

- ❑ *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, 2011 QCCA 1513, par. 8.
- ❑ *9219-9397 Québec inc. c. Steinberg*, 2012 QCCA 725, par. 11.
- ❑ *Thériault c. Placements Bitumar inc.*, 2014 QCCA 482, par. 26.



❖ Il est très difficile de faire appel de décisions concernant des objections fondées sur la règle de la pertinence.

- ❑ *Geysens c. Gonder*, 2010 QCCA 2301, par. 13-15.
- ❑ *Weinberg c. Ernst & Young, l.l.p.*, 2010 QCCA 1727, par. 31.
- ❑ *Elitis Pharma inc. c. RX Job inc.*, 2012 QCCA 1348.
- ❑ *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171, par. 28.
- ❑ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009.



À considérer

❖ Importance de renvoyer la détermination de la pertinence au juge du fond, dans les cas où il n'y a pas de gestion particulière du dossier.



À considérer

❖ Importance de bien cerner sa théorie de la cause et de bien plaider la pertinence en conséquence.

- ❑ *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48.
- ❑ *Axa Assurances inc. c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCA 2405.
- ❑ *9219-9397 Québec inc. c. Steinberg*, 2012 QCCA 725, par. 9-11.
- ❑ *Ville de Châteauguay c. Ville de Mercier*, 2017 QCCS 4003.
- ❑ *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ormière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378.





La pertinence de cette conférence

- ❖ Il y a beaucoup de doctrine sur la règle de la pertinence. Il est néanmoins difficile de s'y retrouver.
- ❖ En effet, la règle de la pertinence est citée en conjonction avec toutes sortes d'autres notions.



But de la conférence

❖ Prendre conscience des dangers de l'incertitude et éviter d'importer aveuglément des concepts qui ne devraient pas guider le plaideur.



❖ Par exemple :

- Importation de notions du droit criminel.
 - ❑ *Mascouche c. Houle*, [1999] RJQ 1894 (C.A.).
 - ❑ *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (C.A.), par. 33-34.

- Obligation pour le tribunal d'exclure d'office la preuve ayant une faible valeur probante.
 - ❑ *Domaine de la rivière inc. c. Aluminium du Canada Ltée*, 1985 CanLII 2989 (C.A.).



Anticiper la subjectivité

- ❖ Le droit s'élabore au cas par cas.
- ❖ Les décisions publiées ne sont pas nécessairement au même effet que les décisions inédites, rendues sur procès-verbaux.



L'application de la règle de la pertinence est complexe

❖ Comprendre qu'il faut moduler l'application de la règle de la pertinence selon le stade du dossier et les dispositions légales applicables.

❖ Interaction entre pertinence et proportionnalité.



Discuter des meilleures pratiques

→ Théorie vs. pratique.



La pertinence de s'objecter

« On doit craindre davantage l'avocat qui s'objecte peu ou pas à vos questions parce qu'il possède probablement une solide théorie de cause. »

- ❑ *Luc CHAMBERLAND, Manuel de plaidoirie : Techniques et stratégies d'un procès civil, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 32.*

❖ Ne pas mettre ses énergies sur un sujet périphérique.



À considérer

❖ Ne pas oublier qu'on s'objecte à la recevabilité de la preuve, et non à sa valeur probante.

❖ S'objecter attire l'attention du tribunal.

❖ Renonciations à l'objection.

- ❑ *Lifestyle Group Distribution Inc. c. Himo*, 2017 QCCS 5235, par. 114.
- ❑ *Turcotte c. St-Léon-le-Grand (Municipalité de)*, 2016 QCCS 5973, par. 20.



À considérer

« [43] Il est à souligner qu'il n'incombe pas à la partie qui doit fournir les documents à juger de la pertinence des documents à l'utilisation desquels on pourra toujours s'objecter au moment où la partie adverse voudrait s'en servir. [...] Au stade de la communication des pièces, à moins qu'il y ait eu une objection tranchée par le Tribunal, on doit exécuter l'engagement tel que convenu ou obtenir d'être déchargé de son obligation. »

- ❑ *Deshaies et Raymond inc. c. Kimwood Victoriaville, u.l.c.*, 2016 QCCQ 13468, par. 43.
- ❑ *Chubb Insurance Company of Canada c. Domtar inc.*, 2017 QCCA 1004, par. 132.





Quand la pertinence est-elle
pertinente?

Évolution de la notion de pertinence

❖ Ce qui est pertinent maintenant peut devenir non pertinent, et l'inverse.



La modulation

- ❖ La règle est resserrée, lorsqu'il y a des motifs de prétendre à une confidentialité accrue.
- ❖ On cherche l'équilibre entre le respect des droits fondamentaux et le droit à la défense pleine et entière.



❖ Souvent, la question se règle par application de l'obligation implicite de confidentialité ou par la mise en place de mesures de confidentialité additionnelles.

- ❑ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 RCS 724, 2005 CSC 31.
- ❑ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51.



❖ Les tribunaux « répugnent » à utiliser la règle de la pertinence pour ordonner la communication d'information confidentielle, si cette information n'est pas « véritablement nécessaire à la solution du litige ».

- ❑ Claude MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 27-28, par. 62.
- ❑ *Société financière Manuvie c. D'Alessandro*, 2014 QCCA 2332.



L'apparence de pertinence

❖ « Celui qui réclame l'accès à l'information confidentielle doit établir la pertinence apparente de l'information recherchée pour explorer les fondements de la demande et pour la conduite de la défense. »

- ❑ *Dominion Nickel Investments Ltd. c. Mintz*, 2016 QCCA 1939, par. 27.
- ❑ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 RCS 724, 2005 CSC 31.



Apparence d'apparence de pertinence

« [31] [...] Il est aussi important de situer l'étape de la procédure qui fait l'objet du pourvoi. Personne ne conteste qu'au procès la preuve doit être pertinente pour être admise. À l'étape préliminaire au procès, les parties reconnaissent qu'il suffit d'établir une apparence de pertinence. Toutefois, le premier juge n'en n'était pas encore là : il ne s'est pas prononcé sur l'apparence de pertinence, mais il a conclu, à la lecture du texte de l'entente, qu'il y avait « une apparence suffisante pour tenir un débat sur l'apparence de pertinence ». En d'autres termes, on est dans l'antichambre de l'antichambre de la salle d'audience. »

- ❑ *Weinberg c. Ernst & Young, l.l.p.*, 2010 QCCA 1727, par. 31.





La nouvelle culture judiciaire

❖ Généralement de nature déclaratoire et interprétative :

- ❑ Art. 17 C.p.c. : Contradiction, *audi alteram partem*.
- ❑ Art. 18 C.p.c. : Proportionnalité (procédures et moyens de preuve, obligation incombant aux parties et au tribunal).
- ❑ Art. 19 C.p.c. : Maîtrise du dossier, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances (limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige).
- ❑ Art. 20 C.p.c. : Coopération, information, transparence.



Coopération, transparence, defense pleine et entière

→ Emphase mise par les plaideurs.

→ La recherche de la vérité demeure un principe cardinal sous le N.C.p.c.

- ❑ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 24.
- ❑ *Société financière Manuvie c. D'Alessandro*, 2014 QCCA 2332.
- ❑ *Auclair et Landry Québec inc. c. A. Gignac*, 2013 inc., 2016 QCCS 6663.



→ Cela est vrai...

→ ...« sous réserve du respect des objectifs parallèles de proportionnalité et d'efficacité, dont l'importance croît dans le cadre de la procédure civile ».

- ❑ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 24.
- ❑ *Société financière Manuvie c. D'Alessandro*, 2014 QCCA 2332.



- ❖ L'importance de la proportionnalité sous le nouveau C.p.c.:
- Deux dispositions
 - La règle de la proportionnalité est le seul principe directeur qui a le pouvoir de moduler l'application des règles du C.p.c. et des autres principes directeurs.



❖ Disposition préliminaire du C.p.c. :

« [...] [Le Code] vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure [...] »

- ❑ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 41.
- ❑ *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, par. 16.



❖ « [Le] principe de la proportionnalité constitue une règle d'or dont le législateur souhaite une application systémique [...] ».

- ❑ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCA 2193, par. 57.



Article 19 C.p.c.

❖ « [Les parties] doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

❑ Art. 19, 2e al. C.p.c.



❖ Le tribunal a un large pouvoir de gestion et de surveillance sous le N.C.p.c.

- ❑ Art. 158 C.p.c.
- ❑ *Berthiaume c. Carignan*, 2012 QCCA 2061, par. 19-23.
- ❑ *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2014] 3 RCS 31, 2014 CSC 59, par. 110 (j. Rothstein, dissident).
- ❑ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCA 2193, par. 53, 58 et 62.
- ❑ *Essiambre c. Carleton-sur-Mer (Ville de)*, 2016 QCCA 1511, par. 11.
- ❑ *Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCS 5396, par. 28.



❖ Limite à la maîtrise par les parties :

« [14] Comme l'écrivait l'auteur Frédéric Bachand, alors professeur d'université, la marge de manœuvre des parties dans la présentation des preuves, voire dans la "recherche de la vérité", se trouve quelque peu écornée par le nouveau Code de procédure civile. Le législateur, ayant l'ambition de faire avancer la cause de l'accessibilité de la justice autrement, y consacre des principes dont ceux de proportionnalité et de coopération. »

- ❑ *Desrosiers c. Dumas*, 2017 QCCA 1054, par. 14.



Proportionnalité

- La règle de la pertinence peut être appliquée de différentes façons, à la lumière de la règle de la proportionnalité, qui peut être appliquée de différentes façons.
- Ceci peut entraîner une forme d'incertitude, et parfois, des résultats paradoxaux.



Une chose est certaine...

❖ La preuve qui concerne des faits déjà admis n'est pas pertinente.

- ❑ *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2009 QCCA 1890, par. 10.
- ❑ *Prinz c. Dreamz, s.a.*, 2011 QCCA 2077.
- ❑ *Pivotal Payments Corporation c. Cherninsky*, 2011 QCCA 1685, par. 10-11.
- ❑ *Tremblay c. Lavoie*, 2013 QCCA 2001, par. 5.
- ❑ *Caux et Fils inc. c. 9215-4012 Québec inc.*, 2016 QCCS 4552, par. 45 et 50.
- ❑ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Gélinas*, 2017 QCCS 6267.



❖ En l'absence d'allégations précises, il est plus difficile de se prononcer sur la pertinence avant le procès.

- ❑ *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, [2016] 1 RCS 29, 2016 CSC 8, par. 71.
- ❑ *Métayer SAS c. Consultation Pierre Miclette inc.*, 2017 QCCS 5837.

❖ La pertinence n'est pas limitée à la théorie de la cause en demande.

- ❑ *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2007 QCCA 440, par. 24.





La pertinence et le N.C.p.c.



Le C.p.c. contient 26 références à la notion de pertinence.





La radiation d'allégations non
pertinentes
(art. 99 et 169 C.p.c.)

La pertinence des allégations

❖ On cherche à restreindre les procédures à ce qui est nécessaire au litige pour éviter la confusion et la prolongation inutile des débats associés à l'administration d'une preuve non pertinente.

- ❑ *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48.



Prudence

« [21] Lorsqu'il est saisi d'une requête en radiation d'allégations pour défaut de pertinence, le juge doit être prudent avant de retrancher des allégations d'un acte de procédure, car il est parfois difficile d'évaluer hors contexte la portée exacte de la preuve et son impact sur l'issue du recours. En cas de doute, la prudence commande de laisser au juge saisi du fond du litige le soin d'évaluer la pertinence des faits invoqués. »

- ❑ *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, par. 21.
- ❑ *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (C.A.), par. 23.



→ À un stade préliminaire :

« [...] 1) la prudence est le mot d'ordre avant de procéder à de telles radiations, 2) il faut donner le bénéfice du doute à l'allégation dont la pertinence est contestée au stade d'une requête en radiation et 3) la radiation, faute de pertinence, ne s'accorde que dans les cas les plus évidents ».

- ❑ *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, par. 32.



❖ On doit pouvoir conclure de manière évidente que les allégations sont dénuées de pertinence, sans qu'il y ait place au doute. Si la pertinence n'est pas claire, « il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve ».

- ❑ *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (C.A.).
- ❑ *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, 1990 CanLII 3334 (C.A.).
- ❑ *Hénault c. Entreprises Berthier inc.*, 2002 CanLII 62256 (C.A.).



❖ Procédures en demande :

- ❑ 9219-9397 *Québec inc. c. Steinberg*, 2012 QCCA 725.
- ❑ *Péladeau c. Lacombe*, 2017 QCCS 718.
- ❑ 9217-4887 *Québec inc. c. Yves Rocher Amérique du Nord inc.*, 2016 QCCS 5123.
- ❑ *Roy c. SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCS 836, par. 10 et 22.

❖ Procédures en défense :

- ❑ 3092-1131 *Québec inc. c. Roseborough*, 2017 QCCS 2658.
- ❑ *Dubeau c. Lessard*, 2016 QCCS 5867.
- ❑ *Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides c. Costco Wholesale Canada Ltd.*, 2017 QCCQ 2565.
- ❑ *Hallée c. Dénommée*, 2016 QCCS 906.
- ❑ *Monière c. Dunham (Ville de)*, 2015 QCCS 4855 , par. 31.



❖ La Cour d'appel reconnaît qu'une décision ne peut être rendue pour favoriser la célérité des procédures lorsqu'elle entraîne :

- Privation d'éléments de preuve pertinents pour établir la véracité des allégations de l'action du demandeur.
 - Empêchement de convenir d'une transaction, y compris d'un désistement de son action, au détriment de l'objectif de règlement des litiges.
- ❑ *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, par. 43 et 67 (16 avril 2018).



Meilleures pratiques

« La rédaction d'actes de procédure trop longs et trop détaillés complexifie inutilement les débats et augmente le coût, en plus de forcer les parties à consacrer trop de temps à y répondre. Il faut donc alléguer uniquement ce qui est pertinent, en évitant les romans-fleuves et en évitant de nourrir le litige par un choix de mots inapproprié. »

- ❑ BARREAU DU QUÉBEC, *Guide des meilleurs pratiques*, 2017, p. 23.



« [13] La notion de pertinence, notoirement malléable, est fonction pour une bonne part de ce que les parties ont allégué dans les actes de leur procédure, dans leurs écritures. Plus ces allégations sont précises, plus elles sont situées dans le temps et plus elles sont susceptibles d'être corroborées par des éléments de preuve particuliers et faciles à identifier, plus le lien sera étroit entre une allégation et ce qui lui est pertinent – c'est-à-dire ce qui peut en fournir la démonstration. »

- ❑ *Geysens c. Gonder*, 2010 QCCA 2301, par. 13.



À considérer

❖ Ne pas oublier d'anticiper l'administration de la preuve au moment de la rédaction des actes de procédure.

❖ Il pourrait être trop tard pour modifier les procédures, après un premier jugement rendu sur la pertinence.

❑ *Industries FMA inc. c. Gestion J. Thibault inc.*, 2018 QCCS 1290.



À considérer

❖ Ce n'est pas parce que c'est allégué que le tribunal considérera cela forcément pertinent de communiquer des documents.

- ❑ *Tanzer c. Spector*, 2017 QCCA 1090.
- ❑ *Bouvier c. Lachance*, 2018 QCCS 233, par. 17-18.
- ❑ *Droit de la famille – 121718*, 2012 QCCA 1229, par. 34-35.
- ❑ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Pierre*, 2012 QCCA 433.



À considérer

❖ Par exemple : utilisation de la procédure uniquement à des fins exploratoires, pour trouver des causes de reproche contre la partie adverse ou des tiers.

- ❑ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 RCS 743, 2001 CSC 51, par. 72.
- ❑ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 10.
- ❑ *9310-6839 Québec inc. c. Lemieux*, 2017 QCCA 693.
- ❑ *Amaya inc. c. Derome*, 2018 QCCA 120





Les précisions et les demandes de communication de documents (art. 169 C.p.c.)

❖ Les greffiers spéciaux distinguaient le niveau de pertinence des documents à communiquer à l'adversaire en fonction de la phase « exploratoire » ou non du processus judiciaire.

- ❑ *Bouguerra c. Corporation Gardaworld services transport de valeurs Canada*, 2016 QCCS 6752.
- ❑ *Irving Mitchell Kalichman, s.e.n.c.r.l. c. Thirion*, 2016 QCCQ 7157.

❖ Les juges n'étaient pas d'accord.

- ❑ *Envac Systèmes Canada inc. c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 1931.
- ❑ *Moreno c. Lalanne Zéphyr*, 2017 QCCS 4149.



❖ Débat résolu:

- La décision du greffier spécial ne repose plus principalement sur la pertinence. Il s'assure de la clarté des procédures et de la communication de « pièces ».
 - ❑ *Services électriques Blanchette inc. c. Société de transport de Montréal*, 2017 QCCS 6035.
- La question de trancher la pertinence relève davantage du juge, lorsqu'il se prononce sur les objections anticipées ou qu'il tient une conférence de gestion.





Les interrogatoires

❖ La pertinence est appréciée de façon large et libérale. Il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve.

- ❑ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31.
- ❑ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51.
- ❑ *Kruger Inc. c. Kruger*, 1986 CanLII 3788 (C.A.), p. 17.
- ❑ *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735.
- ❑ *Industries GDS inc. c. Carbotech inc.*, 2005 QCCA 655.



❖ On doit satisfaire le tribunal :

« [...] non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'[on] cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont [on] recherche la communication se rapporte au litige »

- ❑ *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735.
- ❑ *Industries GDS inc. c. Carbotech inc.*, 2005 QCCA 655.



En principe

❖ Interdiction de : recherche à l'aveuglette, expédition de pêche, sondage exhaustif dans les documents d'une partie, investigation à caractère général dans les affaires d'autrui, fouille exhaustive, fouille à l'infini dans le dossier de l'autre, voyeurisme procédural, etc.

- ❑ *Fuoco c. Société générale de financement du Québec*, 2006 QCCA 1491.
- ❑ *Dubé c. Lesage inc.*, 2015 QCCA 1247.



Expédition de pêche

❖ Il ne faut pas rechercher des documents dont on ignore l'existence, dans l'espoir de trouver une quelconque information susceptible d'appuyer une prétention non déterminante sur l'issue du conflit.

- ❑ *Presse ltée (La) c. Poulin*, 2011 QCCA 854, par. 19.
- ❑ *Roy c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 5475.
- ❑ *Trustifi inc. c. Benisti*, 2017 QCCS 1776.



❖ Le processus judiciaire n'est pas le forum approprié pour effectuer une commission d'enquête.

- ❑ *Caux et Fils inc. c. 9215-4012 Québec inc.*, 2016 QCCS 4552.
- ❑ *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ornière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378.



❖ Libellé de la demande.

- ❑ *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.*, [1991] R.D.J. 399 (C.A.).
- ❑ *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, 2010 QCCA 938, par. 16-17.
- ❑ *Fuoco c. Société générale de financement du Québec*, 2006 QCCA 1491, par. 17.
- ❑ *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2016 QCCS 4336, par. 34-35.
- ❑ *Corporation Investissements IIC / Individual Investment Corporation c. Kayemba Kasuku*, 2017 QCCS 4210, par. 12.

❖ Chercher des causes de reproche.

- ❑ *Cerenis Therapeutics Holding c. Institut de cardiologie de Montréal*, 2017 QCCS 2056, par. 33-34.
- ❑ *BMG Canada inc. c. Gestion 3485 St-Laurent inc.*, 2006 QCCA 221, par. 15.
- ❑ *Samson c. Municipalité de Mont-Tremblant*, 2017 QCCS 2621.
- ❑ *Ecc Ste-Agathe c. Pacrim Hospitality Services Inc.*, 2016 QCCS 6804, par. 12.



Expédition de pêche

Période de temps.

- ❑ *Laquerre c. Dufresne*, 2016 QCCS 6154, par. 22.
- ❑ *Couture c. Côté*, 2017 QCCS 4383, par. 51-52.
- ❑ *Douek c. 4486447 Canada inc.*, 2017 QCCS 4412
- ❑ *Construction Polaris inc. c. Hydro-Québec*, 2017 QCCS 6320, par. 19-24.
- ❑ *Roberge c. Dolbec*, 2018 QCCS 723.

Influence de l'intuition.

- ❑ *Caux et Fils inc. c. 9215-4012 Québec inc.*, 2016 QCCS 4552.
- ❑ *Roy c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 5475.



❖ Modulation : l'obligation de répondre à une question est moins onéreuse que celle de remplir des engagements.

- ❑ *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, par. 68.
- ❑ *Geysens c. Gonder*, 2010 QCCA 2301, par. 15.
- ❑ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2016 QCCS 6262, par. 36-37.
- ❑ *Charland c. Hydro-Québec*, 2017 QCCS 2623, par. 36-42.
- ❑ *Constructions Methodex inc. c. Diffusion Saguenay inc.*, 2017 QCCS 2378, par. 17-19.
- ❑ *Sintra inc. (région Estrie) c. Ville de Lac-Mégantic*, 2017 QCCS 4477, par. 30.
- ❑ *SNC-Lavalin inc. c. ArcelorMittal Exploitation minière Canada*, 2018 QCCS 575, par. 5.



Consécration des pratiques antérieures

❖ Communiquer les documents ou répondre sous réserve est une bonne façon de procéder. Cela favorise la divulgation la plus complète et hâtive possible des informations factuelles et des éléments de preuve.

- ❑ Art. 228, 3^e al. C.p.c.
- ❑ *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171, par. 24.
- ❑ *Siciliano c. Éditions La Presse ltée*, 2016 QCCS 3702, par. 22-24.
- ❑ *Lefrançois c. Garde côtière auxiliaire canadienne (Québec) inc.*, 2018 QCCS 228, par. 32.



À considérer

❖ Le comportement contraire attire des critiques.

- ❑ *Nicolas c. Boucher Lortie inc.*, 2017 QCCS 38, par. 4, 6 et 7.
- ❑ *Lifestyle Group Distribution Inc. c. Himo*, 2017 QCCS 5235, par. 126.
- ❑ *L'Espérance c. Ville de Gatineau*, 2017 QCCS 1884, par. 7 et 17.
- ❑ *Amato c. Bofiq inc.*, 2017 QCCQ 4226, par. 64.

❖ Objections tranchées “sur-le-champ”: intérêt sérieux et légitime, secret professionnel ou privilège d’intérêt public.

- ❑ Art. 228 C.p.c.



En pratique...

❖ Mais aussi... sur la pertinence, si les parties ont soumis la question à la Cour.

- ❑ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2016 QCCS 6262
- ❑ *Entreprises ALM inc. c. Placements Nord-Côtiers inc.*, 2016 QCCS 1787
- ❑ *Syndic de Les Finitions de béton Sylvain Tremblay inc.*, 2017 QCCS 298, par. 13-19.

❖ Entraîne une différence de traitement, entre les questions et les pré-engagements.





A. Les questions d'interrogatoire (art. 228 C.p.c.)

Obligation de répondre

❖ Le témoin doit répondre aux questions. Les objections fondées sur la pertinence sont déferées au juge du fond.

❑ Art. 228 C.p.c.

❖ À moins que la question soit « tellement peu pertinente qu'elle en est abusive ».

❑ Art. 230 C.p.c.

❑ *Auclair et Landry Québec inc. c. A. Gignac 2013 inc.*, 2016 QCCS 6663, par. 15.

❑ *Construction GMR inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 4057.



❖ « En combinant ces deux dispositions, soit les articles 228 et 230 C.p.c., le Tribunal estime que si une question est tellement peu pertinente qu'elle en est abusive, elle ne doit pas être permise. À défaut, le témoin est tenu de répondre et l'objection sera tranchée au mérite. »

❑ *Distributions d'acier de Montréal c. Tubes Olympia ltée*, 2016 QCCS 1635, par. 4.



❖ L'interprétation des motifs justifiant le maintien d'une objection fondée sur la pertinence au stade interlocutoire s'élargit à l'occasion.

- ❑ *Association professionnelle des audioprothésistes du Québec c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 1960, par. 10.





B. Les pré-engagements (art. 158, 169 et 228 C.p.c.)

Objections anticipées

❖ Le législateur voulait susciter des changements dans la culture judiciaire et favoriser une pratique qui anticipe les écueils que l'interrogatoire peut réserver et plus de circonspection, notamment en incitant à soumettre à un juge, avant la tenue de l'interrogatoire, les objections que les parties anticipent.

- ❑ *Entreprises ALM inc. c. Placements Nord-Côtiers inc.*, 2016 QCCS 1787.
- ❑ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2016 QCCS 6262.
- ❑ Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25-01, Montréal, Québec : SOQUIJ : Wilson & Lafleur, 2015, p. 190, art. 228.



Meilleures pratiques

« Pour ne pas nuire au déroulement des interrogatoires, les avocats devraient envisager de faire trancher avant les interrogatoires les objections qui ne peuvent être prises sous réserve. »

- ❑ BARREAU DU QUÉBEC, Guide des meilleures pratiques, 2017, p. 35 et 38.
- ❑ *Lamb c. Centre de santé et de services sociaux de Dorval-Lachine-LaSalle*, 2016 QCCQ 1995.



À considérer

❖ Crée un paradoxe : si l'on n'est pas en mesure de bien déterminer la pertinence lors d'un interrogatoire, comment peut-on bien la déterminer avant l'interrogatoire?

❖ Insister pour que la pertinence ne soit tranchée qu'après l'interrogatoire.

- ❑ *Moose International Inc. c. Moose Knuckles Canada Inc.*, 2017 QCCS 851.
- ❑ *Bouvier c. Lachance*, 2018 QCCS 233.



A stylized human figure icon is positioned in the upper left corner. The figure is composed of a solid grey circle for the head and a grey silhouette for the torso and legs. The background is split horizontally: the top half is light grey with a pattern of small, light grey circles, and the bottom half is a solid dark red color with a pattern of larger, darker red circles.

C. Les engagements (art. 228 C.p.c.)

Débat sur demande

« [7] À mon avis, le juge n'a commis aucune erreur de droit en tranchant les objections puisque les parties lui en ont fait la demande, comme le permet d'ailleurs l'article 228 C.p.c. in fine. En effet, même sous le nouveau code, le juge peut trancher les objections à la demande des parties. Le fait de ne pas l'avoir fait "sur-le-champ " ne peut être retenu en l'espèce puisque l'article 228 du nouveau code n'était pas en vigueur au moment de la tenue des interrogatoires préalables en mai 2015. Ce que je retiens, c'est que le juge avait compétence pour trancher les objections et il a exercé cette compétence à la demande des parties.

- ❑ *Payette c. Guay inc.*, 2016 QCCA 1500, par. 7.



❖ Même si la question de la pertinence devrait être prise sous réserve, il arrive fréquemment que des débats d'objections se tiennent sous le N.C.p.c., à travers diverses notions :

- Intérêt sérieux et légitime.
- Art. 19 C.p.c. / expédition de pêche.
 - ❑ *Luxme International Ltd. c. Lasnier*, 2016 QCCS 6389, par. 30.
 - ❑ *R.B. c. Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Florès*, 2017 QCCS 3964, par. 42-58.
 - ❑ *Association professionnelle des audioprothésistes du Québec c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 1960.



❖ Il faut se garder de faire une investigation générale dans les affaires d'un concurrent.

- ❑ *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ornière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378.
- ❑ *Cerenis Therapeutics Holding c. Institut de cardiologie de Montréal*, 2017 QCCS 2056.
- ❑ *8127018 Canada inc. c. Zagros Development Corporation*, 2017 QCCS 895.
- ❑ *Emco Corporation c. Plastiques Desmarais P & F inc.*, 2017 QCCS 1957.



États financiers

« [52] Les états financiers et autres données financières d'une entreprise sont généralement considérés comme des documents dont le caractère confidentiel doit être préservé, à moins qu'ils ne soient au cœur du litige, surtout lorsque les parties sont des concurrents. »

- ❑ *8127018 Canada inc. c. Zagros Development Corporation*, 2017 QCCS 895, par. 52.
- ❑ *Auclair et Landry Québec inc. c. A. Gignac 2013 inc.*, 2016 QCCS 6663, par. 57.



❖ La partie qui demande les états financiers doit chercher à atteindre un objectif acceptable. Sa demande doit être susceptible de faire progresser le débat.

- ❑ *Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada c. David S. Laflamme Construction inc*, 2017 QCCA 96.
- ❑ *Distributions d'acier de Montréal c. Tubes Olympia ltée*, 2016 QCCS 1635.
- ❑ *Luxme International Ltd. c. Lasnier*, 2016 QCCS 6389.
- ❑ *C.E. c. Collège des médecins du Québec*, 2016 QCCS 4750.
- ❑ *Lacombe c. Gilbert*, 2017 QCCS 4513.



❖ Caractère privé, sauf lorsqu'il y a renonciation rendant les documents pertinents.

- ❑ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 RCS 724, 2005 CSC 31.
- ❑ *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 RCS 647.

❖ Incidence de la proportionnalité

- ❑ *Tirone c. Girard*, 2018 QCCQ 640.



Violation des droits fondamentaux

❖ Exclusion de la preuve, lorsqu'il y a déconsidération de l'administration de la justice :

« Plus la violation aux droits sera grave, plus elle aura des chances de prévaloir et de renverser la règle de la pertinence. »

- ❑ *Mascouche c. Houle*, [1999] RJQ 1894 (C.A.).
- ❑ Art. 2858 C.c.Q.



❖ L'interrogatoire n'est pas approprié pour poursuivre une enquête journalistique.

- ❑ *Société Radio-Canada c. Accurso*, 2010 QCCA 1645.
- ❑ *Presse Itée (La) c. Poulin*, 2011 QCCA 854.
- ❑ *Corporation Sun Média c. X*, 2012 QCCA 2038.



Pertinentes :

- ❑ Art. 2501 C.c.Q.
- ❑ *Louis Champagne radiomutuel inc. c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, 1996 CanLII 5798 (C.A.).
- ❑ *862952 Ontario Ltd. c. Gatineau (Ville de)*, 2009 QCCS 1463.
- ❑ *SNC-Lavalin inc. c. ArcelorMittal Mines Canada inc.*, 2018 QCCS 205.
- ❑ *Amaya inc. c. Derome*, 2018 QCCA 120, par. 114.

Non pertinentes :

- ❑ *SNC-Lavalin inc. c. ArcelorMittal Mines Canada inc.*, 2018 QCCS 205.
- ❑ *Chubb Insurance Company of Canada c. Domtar inc.*, 2017 QCCA 1004



❖ La violation des droits fondamentaux est telle que les tribunaux concluent généralement que cette preuve n'est pas pertinente et doit être exclue dans les matières familiales.

- ❑ *S. (L.) c. Centres jeunesse du Saguenay Lac-Saint-Jean*, 2004 CanLII 76371 (C.A.).
- ❑ *Droit de la famille – 171705*, 2017 QCCS 3229, par. 57.
- ❑ *L. (H.J.) c. E. (W.V.)*, 2001 CanLII 25255 (C.S.), par. 22.
- ❑ *Droit de la famille – 131252*, 2013 QCCS 2497, par. 47.
- ❑ *Droit de la famille - 061112*, 2006 QCCS 7694, par. 45.



❖ La pertinence de journaux intimes a été plus facilement reconnue dans le cadre de litiges purement civils.

- ❑ *Archambault c. Archambault*, 2010 QCCS 6835, par. 69.
- ❑ *Bouillard c. Arthur*, 2007 QCCS 3861.





Les rapports d'expert (art. 231 et suiv. C.p.c.)

Les rapports d'expert

❖ La production d'un rapport d'expert n'est pas un « droit » absolu. Le rapport peut être rejeté lorsqu'il n'est pas pertinent (utile à la solution du litige).

- ❑ Art. 158 C.p.c.
- ❑ *Domaine de la rivière inc. c. Aluminium du Canada Ltée*, 1985 CanLII 2989 (C.A.).
- ❑ *R. c. Mohan*, [1994] 2 RCS 9.
- ❑ *St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc.*, 2007 QCCA 1421.
- ❑ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23.
- ❑ *Désilets c. Résidence Johanne et Gilles, s.e.n.c.*, 2016 QCCA 1671.
- ❑ *Banque de Montréal c. Mercille*, 2017 QCCA 141
- ❑ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009.



A stylized human figure icon is positioned in the upper left corner. The figure is composed of a solid grey circle for the head and a grey silhouette for the torso and legs. The background is split horizontally: the top half is light grey with a pattern of small, light grey circles, and the bottom half is a solid dark red color.

La preuve au procès (art. 265 C.p.c.)

Le tribunal est en position de trancher

→ Cependant...

→ À moins que la preuve soit disproportionnée, les juges ont tendance à laisser une marge de manœuvre aux plaideurs pour faire apparaître la pertinence.



Les citations à comparaître

❖ La pertinence d'un témoignage s'évalue au fur et à mesure.

❖ À moins que l'absence de pertinence soit claire et que le témoignage soit disproportionné, par rapport à son utilité.

- ❑ Art. 158 C.p.c.
- ❑ *Lemire c. Canadian Malartic Mine*, 2017 QCCS 898.
- ❑ *Opsis gestion d'infrastructures inc. c. GM Développement inc.*, 2018 QCCS 630.



L'interrogatoire en chef

❖ Art. 280 C.p.c. : « Les questions doivent porter sur des faits pertinents au litige seulement ».



Le contre-interrogatoire

❖ Art. 280 C.p.c. : « Lorsque la partie a terminé l'interrogatoire du témoin qu'elle a convoqué, toute autre partie ayant des intérêts opposés peut le contre-interroger sur tous les faits du litige et établir de toutes les manières les causes permettant de réfuter son témoignage. »



❖ Le droit au contre-interrogatoire est jalousement protégé. La pertinence est évaluée très largement.

- ❑ *Ali Excavation inc. c. Constructions de Castel inc.*, 2016 QCCS 6018.
- ❑ *Duchesneau c. Duplessis*, 2016 QCCS 1960, par. 102.

❖ Il ne peut toutefois pas devenir une expédition de pêche pour trouver une cause de reproche.

- ❑ *Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCS 5396.



Les questions du tribunal

❖ La doctrine enseigne qu'il est possible de s'objecter aux questions du tribunal qui ne sont pas pertinentes.

❖ Pertinence vs. impertinence?





DELEGATUS
SOLUTIONS JURIDIQUES PERSONNALISÉES

Avant de quitter la salle de Cour

❖ Demander de faire trancher les objections, avant la fin de l'enquête.

- ❑ *Gestions Shilaem inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCA 1568.
- ❑ *Pierre-Louis c. Québec (Ville de)*, 2014 QCCA 1554, par. 48.





Conclusion

Conclusion

- ❖ L'exercice de déterminer si une preuve est pertinente ou non n'est pas complexe en soi. Cependant, il demeure que cette question est subjective.
- ❖ De plus, la règle de la pertinence ne peut être étudiée et appliquée en silo.



Conclusion



DELEGATUS
SOLUTIONS JURIDIQUES PERSONNALISÉES

PROPORTIONNALITÉ





DELEGATUS

SOLUTIONS JURIDIQUES PERSONNALISÉES

Merci de votre présence!